

droit de transit, pour la Pologne, à travers les territoires de la Russie et de l'Ukraine, et pour la Russie et l'Ukraine, à travers le territoire de la Pologne.

Art. 13. — Les deux parties contractantes concluent en même temps un armistice spécial qui fait partie du présent traité et qui a même valeur obligatoire (Annexe n. 2 des « Conditions d'Armistice »). (1)

Art. 14. — La Russie et l'Ukraine déclarent que tous leurs engagements à l'égard de la Pologne, ainsi que les droits que leur donne le présent traité s'appliquent à tous les territoires situés à l'est de la frontière fixée dans l'article I de ce traité; ces territoires faisaient partie de l'ancien Empire russe et ont été représentés par la Russie et l'Ukraine lors de la conclusion de ce traité.

Art. 15. — Les deux parties contractantes s'engagent à entamer, aussitôt après la signature de ce traité, des négociations aux sujet de la conclusion du traité de paix.

Art. 16. — Ce traité est rédigé en polonais, en russe et en ukrainien et fait en double exemplaire.

Pour l'interprétation du traité, les trois textes sont considérés comme authentiques.

Art. 17. — Ce traité est soumis à ratification et entrera en vigueur dès que l'échange des instruments de ratification aura été effectué, pour autant que le présent traité et les annexes ne contiendront pas de dispositions contraires.

L'échange des instruments de ratification et la rédaction des protocoles respectifs auront lieu à Libau. Les deux parties contractantes s'engagent à ratifier ce traité 15 jours au plus tard après sa signature. L'échange des instruments de ratification et la rédaction du protocole devront avoir lieu

---

(1) L'armistizio fu concluso in pari data (cfr. testo francese nel citato *Recueil*, pag. 41 sgg.).